



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM  
DU 19 JUILLET 2022**

**Ordre du jour :**

1. Dénomination de l'école primaire publique
2. Tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2022-2023
3. SDE 22 : convention réseau aérien
4. SDE 22 : devis pour la rénovation du mât et de la lanterne du foyer K271
5. Délibération mandatant le CDG 22 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire
6. Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Modification
7. Don de tableaux à la commune
8. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal
9. Questions diverses

**Le dix-neuf juillet vingt-deux**, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le douze juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.**

**Présents :** LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine, LAGADEC Guy, PASCO Gérard, PAVEN Marie-France, ANDRÉ Marilyse, BERNARD Christiane, LE ROUX Daniel, TOULLEC Jean-Louis, LE GUILLOU Fabien, LELIEVRE Jean-Yves

**Absents excusés :** JAN Anne-Marie donnant procuration à BERNARD Christiane, DECOURCELLE Alain donnant procuration à PASCO Gérard, ANDRÉ Denis donnant procuration à BOUDIAF Catherine, CARMES Arnaud donnant procuration à LE ROUX Daniel, GOÏC Adeline donnant procuration à LE CAËR Daniel, FRABOULET Solenn, THORAVAL Laurent, CAOUS Karine.

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du **31 mai 2022** à l'unanimité.
- **Monsieur Guy LAGADEC** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

En début de séance, le Maire informe l'assemblée :

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.

- **Suppression du compte rendu des séances du conseil municipal**

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte rendu des séances du conseil municipal. Ce document, qui n'avait pas d'équivalent dans les autres catégories de collectivités territoriales (département et région), faisait en pratique doublon avec le procès-verbal. Cette suppression, qui prend effet à compter du 1er juillet 2022, doit être lue comme une suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du conseil municipal.

- **Création d'une liste des délibérations de l'organe délibérant (une par séance)**

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe<sup>1</sup>, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance

La liste doit comporter à minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis. En pratique, il peut être conseillé, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune.

Dans un souci de lisibilité, il est recommandé de mentionner la date et le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal.

- **Le compte rendu est remplacé par le Procès-Verbal signé par le Maire et le Secrétaire de séance.**

**La rédaction du procès-verbal**

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, **est arrêté au commencement de la séance suivante**, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le CGCT détermine désormais avec précision le **contenu** du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- La date et l'heure de la séance ;

- Les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

### **Publicité du procès-verbal**

La commune est tenue de mettre à disposition du public un exemplaire papier du PV. Cette formalité est accomplie dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le PV a été arrêté (lors de la séance suivante).

## **1. Dénomination de l'école primaire publique**

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée que l'école primaire publique ne bénéficie d'aucune dénomination, Il convient de préciser que le Code de l'Education prévoit que « la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement », soit la commune pour les écoles. Le choix du nom n'est restreint que par trois considérations de portée générale : l'ordre public, le principe de neutralité et l'intérêt de l'hommage public.

Mme Solenn Fraboulet, adjointe aux affaires scolaires, a entrepris une démarche pédagogique avec les élèves et les enseignants de l'école primaire publique pour donner un nom à l'école.

Les élèves ont proposé plusieurs noms et un vote a été organisé avec les élèves le 25/04/2022. Cette démarche a permis aux élèves de participer à un « scrutin » organisé à l'identique des scrutins auxquels participent les citoyens. 6 noms étaient proposés pour ce vote :

- Ecole primaire publique **Les Tourelles**
- Ecole primaire publique **Bugale Ar Pelem**
- Ecole primaire publique **du Pelem**
- Ecole primaire publique **Léa Nicolas** (Née en 1937 et décédée en 2020, Enseignante au Collège de Saint-Nicolas-du-Pélem, maire de Saint-Nicolas-du Pelem de 1995 à 1998, élue de 1977 à 2008, Conseillère générale de 1992 à 2004, Chevalier de la Légion d'Honneur)
- Ecole primaire publique **Marie Le Rouzès** (elle fût la première institutrice de l'école de Bothoa, nommée à l'ouverture de l'école en 1931, originaire de Châteauneuf en Ille et Vilaine. L'école est aujourd'hui devenue un musée).
- Ecole primaire publique **Anatole Le Braz** (Né en 1859 à Saint-Servais et décédé le 20 mars 1926, professeur de lettres et écrivain, Chevalier de la Légion d'Honneur).

Le Conseil d'école a validé ces propositions.

La commission « patrimoine communal » réunie le 2 juin propose que le conseil municipal se prononce sur l'un des noms suivants :

- Ecole primaire publique **Les Tourelles**

- Ecole primaire publique **Bugale Ar Pelem**
- Ecole primaire publique **Léa Nicolas**

M. Jean-Louis TOULLEC : « Est-ce que la famille de Mme Léa Nicolas est au courant de la démarché ?  
 Mme Catherine BOUDIAF : « Oui, sa famille est très contente de la démarche et souhaite être avertie si le nom de Léa Nicolas est retenu par le conseil municipal ».

Le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, de procéder au **vote à bulletin secret** sur le choix du nom à donner à l'école primaire publique parmi les trois propositions.

Après avoir procédé au vote, le résultat du dépouillement est le suivant :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	<b>16</b>
Bulletins blancs :	<b>1</b>
Bulletins nuls :	<b>0</b>
Ecole primaire publique Les Tourelles :	<b>0</b>
Ecole primaire publique Bugale Ar Pelem :	<b>0</b>
Ecole primaire publique Léa Nicolas :	<b>15</b>

Par conséquent le nom de l'école publique primaire sera **école primaire publique « Léa Nicolas » à la majorité des suffrages exprimés.**

## **2. Tarifs de la restauration scolaire**

Monsieur le maire rappelle le fonctionnement des services périscolaires. Les familles doivent préalablement inscrire leur enfant aux services périscolaires pour pouvoir en bénéficier. Le dossier d'inscription est à compléter et à retourner en mairie avant le début de l'année scolaire ou en cours d'année scolaire pour les nouveaux inscrits.

La commune a mis en place une extension du logiciel actuel de gestion des services périscolaires à destination des familles depuis fin 2021. Ce service « portail familles » permet aux familles de gérer les inscriptions/désinscription/modification des temps périscolaires de leur enfant (accueil périscolaire matin, soir et restauration scolaire) depuis un ordinateur ou un smartphone, via un identifiant unique et un mot de passe après s'être connecté sur un portail sécurisé.

Il est rappelé que la contribution demandée aux familles pour les services périscolaires est inférieure au coût réel (coût du repas, encadrement des enfants, frais de gestion administrative et technique), la différence entre le prix demandé et le coût réel est donc, pour toutes les familles, prise en charge par le budget communal.

Les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2021-2022 ont été fixés par délibération n°2021 07 07 du 27 juillet 2021. En raison du contexte sanitaire, il avait été décidé de maintenir les tarifs 2019-2020 sur l'année scolaire 2020-2021 et 2021-2022. Ces dispositions ont entraîné un gel des tarifs du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2022, soit pendant deux années scolaires.

Vu le Code de l'Éducation et, notamment ses articles R 531-52 et R 531-53,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Fixe** le tarif « prix du repas d'un élève avec absence d'inscription ou de réservation et élève occasionnel » à 3.70 € pour l'année scolaire 2022-2023
- **Fixe** le prix du repas de la restauration scolaire à 3.10 € pour les élèves et 5.35 € pour les enseignants et adultes occasionnels pour l'année scolaire 2022-2023,

- **Précise** que les tarifs sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- 

**20 h 30 Mme Solenn FRABOULET arrive en séance et prend part aux délibérations.**

**Présents :** LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine, LAGADEC Guy, FRABOULET Solenn, PASCO Gérard, PAVEN Marie-France, ANDRÉ Marilyse, BERNARD Christiane, LE ROUX Daniel, TOULLEC Jean-Louis, LE GUILLOU Fabien, LELIEVRE Jean-Yves

**Absents excusés :** JAN Anne-Marie donnant procuration à BERNARD Christiane, DECOURCELLE Alain donnant procuration à PASCO Gérard, ANDRÉ Denis donnant procuration à BOUDIAF Catherine, CARMES Arnaud donnant procuration à LE ROUX Daniel, GOÏC Adeline donnant procuration à LE CAËR Daniel, THORAVAL Laurent, CAOUS Karine.

---

### **3. SDE 22 : convention réseaux aérien**

Le SDE 22 envisage des travaux de renouvellement d'une ligne électrique BT P0055 à Kerbrun.

Le tracé de ces travaux passe sur des parcelles appartenant à la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem. Il y a donc lieu de fixer les conditions de mise en place des conventions de servitude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les conventions présentées,

Considérant l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- Autorise monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude correspondante avec le SDE 22, ainsi que toutes les conventions de servitudes à intervenir dans le cadre de la réalisation de cet ouvrage électrique.
- 

### **4. SDE 22 : devis pour la rénovation du mât et de la lanterne du foyer FK271**

Compte-tenu de la vétusté de l'éclairage public du mât et de la lanterne du foyer FK271 située Rue Ste Tréphine à l'intersection de la voie desservant Galliance, le SDE 22 a fait procéder à une étude de la rénovation du mât et de la lanterne du foyer FK271

Le chiffrage de l'opération est estimé à 2 021.76 € TTC, dont 1 216.80 € à la charge de la commune.

M. Jean-Louis TOULLEC : « Les mâts d'éclairage public sont trop hauts. Est-ce qu'il ne serait pas opportun de commander des mats moins hauts ? »

Mme Marie-France PAVEN : « Ce mât est situé à l'entrée de Galliance, il faut qu'il y ait assez de hauteur pour que les camions puissent passer. »

M. Jean-Yves LELIEVRE : « Si les mâts sont moins hauts, est-ce qu'il ne faut pas qu'ils soient plus rapprochés pour apporter la même luminosité ? »

M. Jean-Louis TOULLEC : « C'est une question à poser au SDE 22 et quel est l'impact financier ? »

M. Guy LAGADEC, délégué SDE 22, posera la question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité :**

- Approuve le projet d'éclairage public « rénovation du mât et de la lanterne du foyer FK271 située Rue SDE Ste Tréphine à l'intersection de la voie desservant Galliance à SAINT NICOLAS DU

PELEM, présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 2 021.76 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'étude et de suivi).

- Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 1 216.80€. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

---

## **5. Délibération mandatant le CDG 22 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire**

Le Maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Saint-Nicolas-du-Pélem, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

Le Conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code des Assurances,  
VU le Code de la Commande publique,  
VU le Code Général de la Fonction Publique,  
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,  
VU l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant de ses obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **DECIDE**

De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et

suivants, R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publiques, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023.

## **ET PREND ACTE**

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.

---

### **6. Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Modification**

**Sur rapport de Madame Catherine BOUDIAF**, adjointe au maire en charge des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération cadre relative au RIFSEEP en date du 27 juillet 2021,

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 24 mai 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et du 20 juin 2022,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Considérant** qu'il convient d'adapter le régime indemnitaire applicable aux contractuels compte-tenu des difficultés de recrutement actuel et par équité entre les agents et de préciser la modulation du CIA

**Propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes modifiant la délibération**

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

---

### LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels sans condition d'ancienneté** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

### MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- La prime annuelle communal, avantage acquis en matière de complément de rémunération avant la loi du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dont l'article 111 en a permis le maintien

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

---

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre

d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, **tous les 4 ans** (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi par suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Connaissance de l'environnement professionnel*
- *Connaissance du poste et des procédures*
- *Maîtrise du métier*
- *Capacité à exploiter l'expérience acquise*
- *Formation suivie*
- *Tutorat*
- *Maîtrise des outils de travail et de leur évolution*

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

IFSE						
CATEGORIES STATUTAIRES + exemple de cadres d'emplois	GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité  Le décret prévoit au maximum 4 groupes de cat. A, 3 en cat. B et 2 en cat. C mais la collectivité a la possibilité d'adapter son organigramme et faire varier le nombre de groupe	<p>Dans chaque groupe de critères : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions</p> <p><b>CRITERES A DEFINIR DANS LA COLLECTIVITE</b></p> <p>(Cf. Exemple de critères en annexe 3)</p>	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE  (Cf tableau montant du RIFSEEP sur le site du CDG 22)		CIA
				MONTANT MINIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMAL
<b>A :</b> Attaché	<b>G1</b>	Secrétaire générale	<p><b>Encadrement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité d'encadrement (management de l'ensemble de la collectivité)</li> <li>- Responsabilité de coordination</li> </ul> <p><b>Technicité/Expertise :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Complexité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>- Niveau de qualification</li> <li>- Diversité des domaines de compétences</li> </ul> <p><b>Sujétions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Horaires particuliers (réunions fréquentes en soirée, forte disponibilité)</li> <li>- relations internes/externes</li> </ul>	4 800.00	21 726.00	2 876.00
<b>B :</b> Rédacteur, Educateur, Technicien, Animateur, Assistant	<b>G1</b>	Responsable de service	<p><b>Encadrement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité d'encadrement</li> <li>- Responsabilité de coordination</li> </ul> <p><b>Technicité/Expertise :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualifications spécifiques</li> <li>- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> </ul> <p><b>Sujétions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Horaires particuliers (réunions en soirée)</li> <li>- Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> </ul>	3 600.00	10 488.00	1 666.00
	<b>G2</b>	secrétaire de mairie/gestionnaire de dossiers particuliers (urbanisme, aide sociale, gestion locative, référent RH, élections...) - Responsable administratif.ve polyvalent.e	<p><b>Encadrement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'encadrement</li> <li>- Responsabilité de formation d'autrui</li> </ul> <p><b>Technicité/Expertise :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau de qualification</li> <li>- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>- Expertise dans un domaine particulier</li> </ul> <p><b>Sujétions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Relations internes et externes</li> <li>- Horaires particuliers (permanence, élections...)</li> </ul>	3 000.00	9 609.00	1 311.00

CATEGORIES STATUTAIRES + exemple de cadres d'emplois	GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité	IFSE		CIA	
			Dans chaque groupe de critères : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions  <b>CRITERES A DEFINIR DANS LA COLLECTIVITE</b>  (CF. Exemple de critères en annexe 3)	MONTANTS ANNUELS		MONTANT MAXIMAL
				MONTANT MINIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMAL ANNUEL	
C: Agent de maîtrise, Adjoint administratif, Adjoint technique, Adjoint d'animation, Adjoint du patrimoine, ATSEM...	G1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable d'équipe</li> <li>- Coordinateur.trice technique polyvalent.e</li> <li>- Responsable administratif.ve polyvalent.e</li> </ul>	<b>Encadrement :</b> - Responsabilité d'encadrement - Responsabilité de coordination <b>Technicité/Expertise :</b> - Niveau de qualification - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets - Maîtrise d'un logiciel <b>Sujétions :</b> - Relations internes et externes - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Horaires particuliers (réunions en soirée, permanence, élections...)	2 400.00	9 439.00	1 260.00
	G2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistant.e administratif.ve polyvalent.e</li> <li>- Agent de gestion financière</li> <li>- Chargé.e d'accueil en bibliothèque/médiathèque</li> </ul>	<b>Encadrement :</b> - Absence d'encadrement - Responsabilité de formation d'autrui <b>Technicité/Expertise :</b> - Niveau de qualification - Autonomie dans l'exercice des missions - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets - Expertise dans un domaine particulier <b>Sujétions :</b> - Relations internes et externes - Horaires particuliers (atypiques, permanence...)	1 800.00	7 371.00	1 260.00
	G3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent.e de service polyvalent.e</li> <li>- Agent.e des interventions techniques polyvalent.e en milieu rural</li> <li>- Agent.e d'accompagnement à l'éducation de l'enfant</li> <li>- ATSEM</li> <li>- Agent.e des interventions techniques polyvalent.e/ chargé.e de la réalisation des travaux de voirie/réseaux divers</li> <li>- Agent.e chargé.e des travaux en espaces verts/jardinier/paysagiste</li> <li>- Conducteur.trice d'engins</li> <li>- Agent.e d'entretien</li> </ul>	<b>Encadrement :</b> - absence d'encadrement - Responsabilité de formation d'autrui <b>Technicité/Expertise :</b> - Qualification réglementaire (diplôme nécessaire à l'exercice de la fonction) - Diversité des tâches (polyvalence) - Niveau de technicité du poste - Habilitations réglementaires (CACES, Permis PL, électrique...) <b>Sujétions :</b> - Effort physique - Horaires particuliers (temps annualisé, atypiques) - responsabilité pour la sécurité d'autrui	1 200.00	6 480.00	1 200.00

### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

## **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- L'engagement fort de l'agent dans l'année
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N*.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE (Cf article 2).

### **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

**Le CIA sera versé aux agents au prorata du temps de présence sur les 12 derniers mois.**

## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

---

La présente délibération prendra effet **au 1<sup>er</sup> août 2022**.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

---

A compter de cette même date, sont abrogées :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS),
- L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

## **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

---

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, **le conseil, à l'unanimité**, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- Précise que cette délibération annule et remplace la délibération n°2021 07 10 du 27/07/2021.

---

### **7. Don de tableaux à la commune**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée du souhait émis par Mme Le Rest Denise, dans un courrier du 1<sup>er</sup> mai 2022, de faire don de son vivant à la collectivité de tableaux peints par son père représentant des lieux de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem. Il rappelle également qu'elle avait déjà effectuée une démarche en 2006 pour que les tableaux reviennent à la commune après son décès, démarche acceptée par délibération du 20 novembre 2006.

Il y a lieu de prendre une nouvelle délibération pour accepter ce don avec conditions que les tableaux soient exposés dans des bâtiments communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- DECIDE d'accepter ce don aux conditions émises par l'intéressée et sans contrepartie financière, les frais d'expédition et de transport sont à la charge de l'intéressée,
- DONNE délégation à Monsieur Le Maire à l'effet de réaliser les démarches nécessaires.

---

### **8. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020 05 03 du Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Signature du devis de CHEVALIER DIAG** le 5 juillet 2022 concernant le repérage amiante et HAP avant travaux dans les enrobés pour le programme assainissement 2022  
Montant : 2 379.00€ HT, soit 2 854.80 € TTC
- **Signature du devis de GEOMAT** le 5 juillet 2022 concernant les levés topographiques nécessaires au programme assainissement 2022  
Montant : 1 975.00 € HT, soit 2 370.00 € TTC
- **Signature du devis de COLAS- Centre de Loudéac** le 28 juin 2022 concernant le programme de points à temps 2022  
Montant : 9 280.00 € HT, soit 11 136.00 € TTC
- **Signature du devis de BUCODI** le 11 juillet 2022 concernant la fourniture et installation d'un PC pour le bureau de direction de l'école publique (l'ancien matériel étant HS)  
Montant : 1 308.33 € HT, soit 1 570.00 € TTC

## **9. Motion relative au fonctionnement des dispositifs de recueil des titres sécurisés**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le début de l'année, les demandes de titres d'identité ont très fortement augmenté, impactant l'organisation du service administratif. Ces deux dernières semaines, les agents n'ont pu effectuer leurs missions habituelles du fait des rendez-vous sur la station biométrique, des appels téléphoniques pour prendre des rendez-vous, des dossiers rejetés qu'il faut repasser, des remises de titres. Il rappelle que la commune a fait appel à un agent du service mission temporaire pendant 3 mois et demi pour faire face à l'affluence de demandes. Cette prestation s'élève environ à 10 500 € et dépasse le montant de la dotation allouée par l'Etat pour la station biométrique (8 530 €). Il propose à l'assemblée de prendre une motion pour alerter l'Etat sur les difficultés rencontrées.

Monsieur Jean-Louis TOULLEC : « Les heures passées sur la station biométrique ne sont pas rétribuées à hauteur de ce que cela coûte aux collectivités. A partir du moment où c'est au détriment des missions des agents de la commune, je ne vois pas pourquoi ce serait aux pélemois de payer puisque la différence entre le montant de la dotation et le coût réel du service, c'est la commune, donc les pélemois qui la payent. L'Etat donne des objectifs, ce n'est pas normal. Dans ce cas, il faut qu'on arrête. Toutes les communes devraient participer aux charges salariales d'un poste. Le principe de la communauté de communes, c'est la solidarité, pourquoi ne pas mutualiser ou partager ce poste ? »

Madame Solenn FRABOULET : « Le service public rendu à la population est impacté par la situation. Il faut qu'on prenne une décision. »

Madame Catherine BOUDIAF : « Il faut que le conseil dénonce le contexte actuel de gestion des titres d'identité et l'impact que cela a sur l'ensemble des acteurs. St Nicolas n'est pas la seule commune à subir cette problématique. »

Madame Solenn FRABOULET : « Qu'on arrête de mettre des objectifs où alors que l'Etat donne les moyens financiers aux collectivités pour les atteindre. »

Monsieur Jean-Louis TOULLEC : « Il faut être force de proposition. Un emploi mutualisé peut être une solution si chaque collectivité participe financièrement. »

Monsieur Jean-Yves LELIEVRE : « Il y a l'effet post covid avec le rattrapage des demandes non effectuées pendant cette période. »

Madame Catherine BOUDIAF : « Nous avons évoqué avec une collectivité disposant de la station biométrique la possibilité de mutualiser un poste : mi-temps St Nicolas, mi-temps sur l'autre collectivité. »

Monsieur Jean-Louis TOULLEC : « Je suis contre un budget de charge salarial supplémentaire pour la station biométrique à la charge des pélemois. »

Monsieur Gérard Pasco : « Est-ce qu'un mi-temps et la solution ? »

Monsieur Jean-Louis TOULLEC : « Ne pas réagir, c'est accepter un système qu'on récuse ». »

Madame Catherine BOUDIAF propose de suspendre la prise de rendez-vous pour que les agents puissent effectuer leurs missions, cependant elle précise que cela ne peut se faire qu'à partir de fin octobre car les rendez-vous sont déjà pris jusque-là.

Madame Solenn FRABOULET propose la fermeture du service comme sonnette d'alarme.

Le conseil se prononce sur la suspension des rendez-vous sur un mois (novembre) et prend la motion

suivante :

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem est équipée de la station biométrique depuis juin 2009, la préfecture ayant sollicité la collectivité à l'époque dans le cadre du déploiement des stations biométriques dans les communes volontaires pour assurer l'instruction des passeports et assurer un maillage territorial suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Les collectivités équipées bénéficiaient alors d'une dotation de 5 030 €/an pour ce service.

Le « plan préfecture nouvelle génération » a confié dès le 1er trimestre 2017 les demandes de CNI aux communes disposant d'un dispositif de recueil (décembre 2016 à Saint-Nicolas-du-Pélem). Dès 2017, cela a engendré un flux de demandes très important pour les communes dotées du dispositif, alors qu'elles assuraient déjà depuis 2009 l'instruction des passeports biométriques, et donc une dégradation considérable du service public avec un allongement des délais de rendez-vous ainsi que de traitement. La dotation pour titres sécurisés a été portée à 8 580 € également en 2017, dotation réellement perçue à partir de 2018, parallèlement les collectivités territoriales contribuaient depuis 2014 au redressement des comptes publics avec une baisse de leur Dotation Globale de Fonctionnement.

En septembre 2017 et en juillet 2019, la préfecture des Côtes d'Armor fait part d'observations quant au taux d'utilisation de la station biométrique installée à Saint-Nicolas-du-Pélem « très inférieur à la moyenne et à sa capacité nominale à traiter les demandes de passeports et cartes nationales d'identités ». En 2017, la collectivité découvre donc la notion de capacité annuelle d'une station biométrique évaluée à 3 750 titres, calculée sur la base de 250 jours par an, 5 heures par jour, 20 minutes par demande. Notion qui n'avait jamais été évoquée auparavant, puisque les communes n'instruisaient que les passeports. Dès 2017 et en 2019, la collectivité a alerté la préfecture sur le fait que le temps estimé « théorique » pour le traitement d'une demande est bien inférieur au temps nécessaire. En effet, au temps de traitement sur la station, il faut ajouter :

- Le temps passé avec les usagers pour la prise de rendez-vous, pour donner les informations nécessaires afin que le dossier soit complet (ces informations figurent sur le site internet de la commune, cependant les usagers demandent les renseignements par téléphone ou en venant sur place). Malgré cela, les dossiers sont régulièrement incomplets (photo non conforme, justificatif de domicile non conforme...).
- Le temps passé pour la réception des titres, la remise des titres aux usagers (qui se fait sans rendez-vous et donc intercalé entre les rendez-vous déjà programmés).
- Certains usagers prennent rendez-vous dans plusieurs communes équipées et ne se présentent pas au rendez-vous.
- Il n'est pas exceptionnel que les agents traitent des demandes urgentes ou de dernière minute pour des usagers qui n'ont pas pris leurs dispositions pour des examens, concours, démarches administratives ou voyage.

Elle a alerté également sur le fait que les collectivités pourraient effectivement fonctionner selon la capacité nominale annuelle de la station à traiter les demandes si le transfert de compétence avait été accompagné d'une dotation suffisante correspondant au coût effectif d'un agent sur ce poste en permettant ainsi l'embauche d'un agent (5 heures/jour x 250 jours = 1250 heures/an – soit 20 000 €/an charges comprises pour un adjoint administratif au 1er échelon).

Depuis 2017, la commune a fait appel régulièrement au service des missions temporaires du centre de gestion afin d'augmenter les demandes traitées pendant les périodes de « pics d'activités » et a optimisé l'organisation du service administratif, sans recrutement.

Depuis fin 2021, les demandes de titres d'identité sont en très forte augmentation sur l'ensemble du territoire. Cela a conduit à une sollicitation sans précédent des communes chargées d'enregistrer les demandes, des services préfectoraux chargés d'instruire les passeports d'urgence, des CERT (Centre d'Expertise et de Ressources des Titres) chargés d'instruire et de valider les demandes et du centre de production des titres sécurisés. Un agent administratif a été embauché de mars à mi-juin afin de renforcer l'équipe administrative pour absorber le surcroît d'activité. La collectivité a réalisé autant de titre en 6 mois que sur une année entière d'activité normale.

Dans le cadre du plan d'urgence lancé par l'Etat, les collectivités doivent rendre des comptes hebdomadaires aux préfectures à la demande du ministère de l'intérieur sur le délai de rendez-vous pour

le recueil des demandes de titre sécurisé et le nombre de rendez-vous proposés aux usagers pour la semaine suivante. Les communes reçoivent en retour un tableau mensuel recensant le volume d'enregistrement par dispositif de recueil et en précisant le taux d'utilisation (selon la capacité nominale annuelle), créant une pression supplémentaire sur les collectivités et surtout sur les agents et une éventuelle tension entre collectivités (pourquoi telle collectivité en fait moins que l'autre ?).

Effectivement, chaque collectivité à un taux d'utilisation différent puisque les moyens humains et financiers ne sont pas identiques selon la taille des collectivités ; les grandes collectivités ont des services dédiés, et les petites et moyennes collectivités ont des services polyvalents dans lesquels les agents interviennent dans différents domaines. Le conseil municipal rappelle que cette année, les agents communaux et préfectoraux ont eu à gérer deux scrutins à deux tours en sus de leur missions habituelles, tout en augmentant le nombre de rendez-vous pour les titres sécurisés.

Actuellement, les agents de la commune de Saint-Nicolas -du-Pélem n'effectuent plus leurs missions dévolues dans le cadre de la gestion administrative d'une commune du fait du temps passé pour les prises de rendez-vous, les rendez-vous, les remises de titres, les rejets, les recueils complémentaires, la gestion du mécontentement légitime des usagers qu'ils reçoivent chaque jour. Il apparaît que les conditions de travail sont très dégradées pour l'ensemble des agents intervenant sur le cycle d'instruction et de production des titres sécurisés.

Le service public est impacté par la situation. Le conseil municipal souligne également que les agents (qu'ils soient communaux ou préfectoraux) qui font actuellement face au surcroît de demandes sont les mêmes, qui, depuis 2 ans, ont eu en charge la gestion des services publics pendant le confinement, lors du déconfinement et qui ont eu à mettre en œuvre les nombreux protocoles sanitaires applicables dans les écoles et les équipements publics toujours en sus de leurs missions et en gérant l'absentéisme inhérent à la Covid 19. La pression constante sur les agents depuis deux ans ne pourra perdurer. A l'instar des salariés du privé, les fonctionnaires doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions de sécurité, sans altération de leur santé. Dans les trois fonctions publiques, les employeurs publics sont tenus d'appliquer un certain nombre de règles en matière de santé physique et mentale, définies pour partie dans le code du travail. L'employeur public est tenu d'une obligation de résultat, ce qui signifie qu'il doit prendre les mesures de sécurité pour prévenir les risques, notamment psychosociaux.

L'effort d'optimisation du plan de relance passe aussi par le recours plus systématique à la pré-demande en ligne sur le site de l'Agence National des Titres Sécurisés (ANTS) qui permet de faciliter le travail des agents et qui est censé réduire considérablement le temps de passage en mairie. Quid de la fracture numérique ? Plus de 16 % de la population française, selon les chiffres de l'INSEE, n'utilise pas internet ou manque de compétences numériques de base. De plus, lorsqu'une pré-demande est rejetée au cours de l'instruction, le dispositif ne prévoit pas la récupération du dossier pour le réinstruire, il faut donc que l'utilisateur refasse une pré-demande ou complète un cerfa pour renouveler sa demande.

Par cette motion, le conseil municipal, souhaite alerter l'Etat sur la dégradation du service public et des conditions de travail de l'ensemble des agents intervenant pour l'instruction et la production des titres sécurisés. Ce n'est pas en fixant des objectifs difficiles à réaliser pour l'ensemble des acteurs, au détriment de leurs autres missions que la situation s'arrangera. Malgré la hausse du nombre de rendez-vous pour l'ensemble des collectivités depuis début 2022, les délais pour obtenir un rendez-vous et recevoir un titre sécurisé restent toujours très longs. Au-delà des considérations comptables, il y a la réalité de terrain. Malgré la bonne volonté de tous les acteurs intervenant dans le processus de délivrance des titres sécurisés, il y a donc lieu de s'interroger collectivement et en réelle concertation sur les modalités qui permettront réellement de sortir de cette situation désastreuse tant pour les collectivités, que pour les services préfectoraux et les usagers.

**Le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 2 voix contre (Christiane Bernard, Anne-Marie Jan) et 1 abstention (Fabien Le Guillou) :**

- Alerte l'Etat sur les conséquences d'une telle pression exercée sur l'ensemble des acteurs intervenant pour l'instruction et la production des titres sécurisés,
- Décide de suspendre la prise de rendez-vous pour un mois. La collectivité assurera les rendez-vous pris jusque fin octobre 2022. Les rendez-vous sont suspendus au mois de novembre (les titres seront remis aux usagers) et reprendront en décembre.
- Est conscient de l'incidence de cette décision sur tous les acteurs intervenant dans le processus, mais considère que les contribuables pélemois n'ont pas à payer pour ce service dont la dotation est insuffisante compte tenu des objectifs demandés et indirectement que les administrés soient

pénalisés dans leurs autres démarches réalisées en mairie car les agents sont occupés sur la station biométrique ou à répondre au téléphone pour la prise de rendez-vous.

- Précise que la collectivité souhaite conserver le service sur la commune.

---

## **10. Questions diverses n'ayant pas donné lieu à délibération**

### ➤ **Programme voirie**

Monsieur Lagadec Guy indique que le programme voirie se termine et que le point à temps a également été réalisé.

### ➤ **Travaux d'adduction d'eau potable**

Monsieur Lagadec Guy indique que les travaux se terminent, la reprise des enrobés va être effectuée cette semaine.

### ➤ **Modification des horaires de La Poste pendant la période estivale**

Madame Boudiaf informe l'assemblée que le bureau de Poste de Saint-Nicolas-du-Pélem est fermé le matin pendant la période estivale sans que la mairie en ait été informée comme le prévoit le contrat de présence postale. Le bureau de Poste est ouvert de 13h45 à 16h30 en juillet-août. C'est une dégradation des conditions d'accès au bureau de Poste. Ce sont encore les personnes les plus vulnérables qui en pâtissent. Nous allons nous mobiliser. La Poste a modifié l'appellation des bureaux de Poste en « point de contact », cela laisse entendre à plus ou moins court terme la fermeture des bureaux de Poste comme à Plouguernevel ou à Maël-Carhaix.

---

**La séance est levée à 22 h 00**

Le secrétaire de séance  
Guy LAGADEC



Approuvé par le conseil municipal à  
l'unanimité le 27/09/2022

Le Maire  
Daniel LE CAËR



